

cipe même dont s'inspire la loi, principe que le chef de l'opposition a perdu de vue. D'après le système actuel, le secrétaire d'Etat, représentant le gouvernement canadien, ne peut accorder de certificat de naturalisation que lorsqu'un juge a décidé que la demande était acceptable. Le but de ce bill-ci est d'obliger les postulants à s'adresser directement au secrétaire d'Etat à qui on laisse toute discrétion, conformément à certains règlements, pour l'octroi de certificats de naturalisation.

L'hon. M. BENNETT: Mon honorable ami n'a sûrement pas l'intention de dénaturer les faits.

L'hon. M. RINFRET: Non.

L'hon. M. BENNETT: L'article 4 de la loi, qui est le principal article fixant les conditions d'après lesquelles la naturalisation peut être accordée, contient le paragraphe 3, qui est actuellement loi, malgré les dénégations du ministre des Chemins de fer. Ce paragraphe est conçu comme suit:

L'octroi d'un certificat de naturalisation à tout aubain tel que ci-dessus, est laissé au pouvoir absolu d'appréciation du ministre qui peut, avec ou sans raison à l'appui, accorder ou refuser le certificat selon qu'il le juge plus avantageux au bien public; sa décision est sans appel.

Cet article est une disposition uniforme par tout l'Empire. Il a été rédigé en Angleterre, il fait partie de nos statuts et continuera d'en faire partie, à moins que le ministre ne le supprime. Le projet d'amendement laisse ce paragraphe intact.

L'hon. M. RINFRET: Si mon honorable ami veut se reporter à mon premier exposé à la Chambre, il constatera que j'ai toujours soutenu que cet article est le principe fondamental sur lequel repose notre projet de loi.

L'hon. M. BENNETT: Tous les projets de loi.

L'hon. M. RINFRET: Mon plaidoyer s'appuyait sur le paragraphe en question. Je suis heureux que mon honorable ami convienne enfin que cette disposition est le motif fondamental de notre projet de loi, car c'est ce que j'ai toujours prétendu. La démonstration que je m'efforce de faire au comité et au corps électoral, c'est que les articles dont nous désirons l'abrogation sont incompatibles avec le paragraphe même que j'ai lu et que mon honorable ami vient de lire. Que mon honorable ami relise mon discours de lundi dernier, et il s'apercevra que mon premier argument tendait à montrer que le motif dont s'inspire le projet de loi est inclus dans le paragraphe qu'il vient de lire, et que les articles 22 à 27 inclusivement que nous voulons rapporter sont incompati-

bles avec ce paragraphe. Dans les autres dominions, conformément à la disposition en question et sous le régime de certains règlements, le secrétaire d'Etat jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu quant à l'octroi des lettres de naturalisation. Lorsqu'il reçoit des requêtes, il peut prendre la décision qu'il lui plaît, subordonné à l'observance des conditions requises.

L'hon. M. BENNETT: Au Canada, aussi.

L'hon. M. RINFRET: Au pays, à cause de certains articles que nous voulons abroger, le secrétaire d'Etat ne peut exercer ce pouvoir discrétionnaire que lorsque les tribunaux ont fait un rapport favorable.

L'hon. M. BENNETT: Non, la loi prescrit le contraire.

L'hon. M. RINFRET: En ce cas, il n'y a pas de raison de s'opposer à mon projet de loi.

L'hon. M. MANION: Notre hostilité à ce projet provient en grande partie de ce que le ministre enlève tout à fait le pouvoir discrétionnaire aux tribunaux, pour le réserver au secrétaire d'Etat.

L'hon. M. RINFRET: Le chef de l'opposition semble prétendre que c'est le régime de la loi présente.

L'hon. M. BENNETT: Il en est ainsi, et depuis que la loi est inscrite dans les statuts.

L'hon. M. RINFRET: J'ai envie de poser une question à mon honorable ami. Prétend-il que la loi présente confère au secrétaire d'Etat un pouvoir discrétionnaire absolu, relativement à l'octroi des lettres de naturalisation?

L'hon. M. BENNETT: Parfaitement.

L'hon. M. RINFRET: Alors, pourquoi êtes-vous opposé au projet de loi?

L'hon. M. BENNETT: Parce qu'il abolit la sauvegarde d'une enquête judiciaire.

L'hon. M. RINFRET: Mon honorable ami soutient-il qu'après une enquête judiciaire, le secrétaire d'Etat peut accorder un certificat de naturalisation, même si un juge s'est prononcé contre cette décision?

L'hon. M. BENNETT: C'est une question de politique. Aucun secrétaire d'Etat n'oserait passer outre à une telle opposition.

L'hon. M. RINFRET: Je me félicite d'avoir gagné du terrain dans la discussion avec mon honorable ami. Il dit que c'est une question de politique. Suivant la loi, quel que soit l'avis du juge, le secrétaire d'Etat peut octroyer des lettres de naturalisation?

L'hon. M. BENNETT: Parfaitement.